

N° 5926³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire)**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.3.2009)

Par dépêche du 30 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Au texte du projet étaient joints un résumé, l'exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de travail a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat le 18 novembre 2008, celui de la Chambre des employés privés en date du 27 novembre 2008.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été reçus par le Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a notamment pour objet la transposition en droit national de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels). Il s'agit de la dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE. En septembre 1990, le Parlement européen a invité la Commission à élaborer une directive spécifique dans le domaine des risques liés au bruit et aux vibrations ainsi qu'à tout autre agent physique sur le lieu de travail. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 25 juin 2002, la directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE) et, le 6 février 2003, la directive 2003/10/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE). Ces deux directives ont été transposées en droit national respectivement par le règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail et par le règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux

risques dus aux agents physiques (bruit); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail. Le 29 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). La directive à transposer par le projet de règlement grand-ducal sous avis est donc la quatrième dans le domaine des risques liés aux agents physiques et porte sur les risques liés aux rayonnements optiques artificiels en raison de leurs incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe également des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus au rayonnement solaire.

En effet, le rayonnement ultraviolet peut entraîner des lésions chroniques au niveau des cellules du derme et de l'épiderme ainsi que des segments postérieur et antérieur de l'œil. Une exposition excessive au rayonnement solaire peut provoquer des coups de soleil avec des lésions cutanées aiguës, sous forme de rougeurs, de lésions bulleuses ou d'une destruction de l'épiderme. Lors de travaux en plein air, les lésions chroniques dues au rayonnement ultraviolet peuvent se traduire par un amincissement de la couche cornée, un flétrissement de la peau et des taches, voire certains types de carcinome cutané. Une exposition excessive chronique au rayonnement solaire peut également entraîner des lésions oculaires tardives au niveau de la conjonctive, du cristallin et de la rétine.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs dans leur motivation d'agir contre le facteur de risque que constitue l'exposition excessive au rayonnement solaire pour la santé des travailleurs, il émet des doutes sur l'applicabilité des mesures prévues dans le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont remplacé dans l'intitulé tout comme dans le dispositif le terme de travailleur par celui de salarié. Le Conseil d'Etat insiste pour que le terme de travailleur soit maintenu.

L'article L. 311-2 du Code du travail dispose qu'on entend par „travailleurs“ tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. Le terme de salarié exclurait par conséquent différentes catégories de travailleurs des prescriptions en matière de protection, sécurité et santé. Le Conseil d'Etat insiste donc pour que le terme de travailleur soit maintenu et le dispositif entier redressé en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le suffixe „au“ devant le terme „rayonnement solaire“.

L'intitulé prendra le libellé suivant:

„*Projet de règlement grand-ducal*“

1. *relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire)*
2. *portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail*“

Préambule

Dans leur démarche de remplacer le terme de travailleur par celui de salarié, les auteurs sont allés jusqu'à modifier dans le préambule l'intitulé de la directive 2004/40/CE. Il va de soi que cette erreur est à corriger.

Si à la date de l'adoption du présent projet, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture font toujours défaut, il conviendra d'adapter le libellé de ce visa en conséquence.

Article 1er

Cet article qui définit l'objet du règlement reproduit littéralement le texte de la directive et ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Cet article reprend les définitions de la directive et ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Dans cet article, le paragraphe 3 dispose qu'en ce qui concerne le rayonnement solaire, aucune limite d'exposition n'est fixée. Comme ce paragraphe ne revêt aucune valeur normative, il est à supprimer.

Article 4

Les quatre premiers paragraphes ne donnent pas lieu à observation. Le paragraphe 5 a trait à la détermination de l'exposition au rayonnement solaire et à l'évaluation des risques y relatifs.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition, obligeant l'employeur à évaluer „sommairement“ l'exposition, „notamment lors de journées ensoleillées“, en prenant en compte „la durée de l'exposition et l'intensité de l'exposition“. L'exposition au rayonnement solaire imputable aux caractéristiques du lieu de travail pourrait dans une certaine mesure être prévisible, pour autant qu'il s'agisse d'un poste de travail en plein air par temps de soleil. Par contre, le Conseil d'Etat se demande si l'évaluation, forcément prospective, de l'intensité du rayonnement devra comporter de la part de l'employeur une évaluation des prévisions météorologiques.

Quant aux deux dernières phrases du paragraphe 5, elles comportent des dispositions visant à éviter ou à réduire les risques et doivent donc figurer à l'article 5.

Article 5

Le paragraphe 2 énumère les éléments devant figurer dans un programme destiné à prévenir une exposition excédant les valeurs limites. Comme le texte sous avis ne prévoit pas de valeurs limites pour l'exposition au rayonnement solaire, la mention de ce dernier au point a) est à supprimer.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'apport normatif supplémentaire du paragraphe 6 par rapport au paragraphe 2, étant donné surtout que les obligations qui en découlent ne seraient applicables que „dans la mesure du possible“. Il propose par conséquent de supprimer ce paragraphe.

Article 6

Cet article, qui selon les auteurs est un article spécifique pour le Grand-Duché de Luxembourg, porte sur les équipements de protection individuelle.

Le Conseil d'Etat rappelle que les équipements de protection individuelle sont cités parmi les éléments devant figurer dans un programme destiné à prévenir une exposition excédant les valeurs limites.

Leur mise à disposition ne peut donc pas être limitée aux cas où d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition aux sources de rayonnements artificiels.

Il y a donc lieu de modifier le libellé du premier paragraphe comme suit:

„1. Les équipements appropriés de protection individuelle visés au point g) de l'article 5 sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle et de l'article L. 313-1(2) point 2) du Code du travail.“

Le paragraphe 3 précise que l'employeur tient une liste notamment des travailleurs qui doivent porter des équipements de protection individuelle pour les protéger contre le rayonnement solaire pendant plus d'une heure de journée de travail. Ce seront ces travailleurs qui bénéficieront d'une surveillance médicale périodique.

Le Conseil d'Etat ne sait pas pourquoi le seuil d'une heure de port d'équipement de protection individuelle a été retenu, ni comment l'employeur pourra comptabiliser les heures de port de cet équipement alors que l'exposition au rayonnement solaire et donc le recours à cette forme de protection risquent d'être éminemment variables dans le temps.

Dans le commentaire des articles, les auteurs rappellent que „le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle est nécessaire pour définir les équipements de protection individuelle. Des habits normaux par exemple ne sont pas considérés comme équipements de protection individuelle. Cette disposition est nécessaire pour éviter des abus.“

Quels sont donc ces équipements de protection individuelle dont l'employeur doit doter les travailleurs repris sur cette liste? Les seuls équipements de protection individuelle face au rayonnement solaire mentionnés dans le règlement grand-ducal précité sont les lunettes de soleil.

Articles 7 à 11

Sans observation.

Article 12

Dans le paragraphe 1er, il y a lieu de spécifier que c'est le sous-point b) du point 2 du chapitre II de l'annexe qui est à supprimer.

Devant l'absence de valeurs seuils, les auteurs ont retenu le port d'équipements de protection individuelle au-delà d'une heure par journée de travail comme critère nécessitant une surveillance périodique quinquennale des travailleurs exposés au rayonnement solaire. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ce choix d'autant plus qu'il sélectionne plutôt les travailleurs protégés que ceux qui seraient insuffisamment protégés, eu égard au caractère forcément sommaire des modalités d'évaluation du risque dans ce domaine.

Selon le Conseil d'Etat, la surveillance des travailleurs exposés doit se faire dans le cadre de la surveillance de la santé effectuée en vertu de l'article 9 sans imposer une fréquence minimale des examens périodiques. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 est donc à supprimer.

Article 13

Les paragraphes 2 et 3 sans portée normative sont à supprimer.

Article 14

Il y a lieu d'écrire „Ministre du Travail et de l'Emploi“, avec une lettre majuscule, dans la disposition exécutoire.

Annexes

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER